

peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme.

Le rapport prend également note du document du PNUD intitulé « Intégrer les droits de l'homme au développement humain durable », dans lequel on précise que le rôle du PNUD est de contribuer au renforcement des capacités nationales de promotion des droits de l'homme en concentrant son action sur les trois points suivants : (a) la gouvernance, qui contribue à développer les capacités nationales de promotion des droits de l'homme dans les instances dirigeantes et offre un soutien aux institutions de défense des droits de l'homme du secteur public et du secteur privé, y compris les organisations non gouvernementales; (b) l'intégration des droits de l'homme à toutes les activités entreprises dans le cadre du développement humain durable; (c) la défense de la cause des droits de l'homme dans le cadre du dialogue instauré avec les gouvernements. Le rapport fait également état d'un mémorandum d'accord (MA) signé par le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le PNUD qui servira de catalyseur. Un groupe de travail conjoint a été créé à Genève pour assurer le suivi de la mise en oeuvre du mémorandum d'accord.

Parmi les autres mesures institutionnelles prises au sein de l'ONU en vue de promouvoir le droit au développement, le rapport parle de l'établissement du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Groupe de travail spécial sur le droit au développement. Présidé par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, ce Groupe spécial a pour mandat (a) d'adopter une approche par tous les éléments constitutifs du Groupe des Nations Unies pour le développement afin de renforcer la dimension « droits de l'homme » dans les activités de développement; (b) d'élaborer une matrice exposant les objectifs en matière de droits de l'homme assignés à l'ensemble du Groupe pour le développement ainsi qu'à chacun de ses éléments constitutifs et indiquant les critères à prendre en compte pour mesurer les progrès accomplis; (c) d'élaborer un module de formation sur le droit au développement et ses incidences pour les opérations de développement, à l'intention du personnel du Groupe des Nations Unies pour le développement.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1998, la Commission a adopté à l'unanimité une résolution sur le droit au développement (1998/72). Cette résolution énonce notamment ce qui suit : la Commission rappelle que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et elle affirme que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. La Commission constate avec inquiétude que plus d'un milliard d'êtres humains continuent de souffrir de la

misère, de la faim et des maladies, de l'insuffisance de logements, de l'analphabétisme et du désespoir; elle note que l'être humain est le sujet central du développement et que, dans les politiques de développement, il doit donc être considéré comme le principal acteur et bénéficiaire du développement. La Commission affirme la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique dans la mise en oeuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement; elle se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Agenda pour le développement, qui déclare que le développement est l'une des principales priorités de l'ONU; elle souligne le rôle important que joue le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement; elle réaffirme que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La Commission affirme aussi que le fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement reste inadmissible et que les pays en développement continuent d'éprouver des difficultés à participer à la mondialisation; elle dit que le fait de ne pas répondre aux attentes en matière de développement risque de raviver les forces antidémocratiques. La Commission déclare aussi (a) que les réformes structurelles risquent de ne pas tenir compte des réalités sociales et de déstabiliser les processus de démocratisation; (b) qu'une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable; et (c) que la participation des pays en développement au processus de la prise des décisions économiques internationales doit être élargie et renforcée. La Commission se félicite de ce que le Haut Commissaire aux droits de l'homme accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives au développement; elle décide de créer un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, qui consistera en la création d'un groupe de travail à composition non limitée; elle invite le Haut Commissaire à présenter chaque année à la Commission, pour la durée du mécanisme, un rapport portant sur (a) l'état d'avancement de la mise en oeuvre du droit au développement; (b) l'application des résolutions de la Commission et de l'Assemblée générale; et (c) la coordination inter-organisations à l'intérieur du système des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de la Commission. La Commission demande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale en 1998 et à la Commission en 1999 un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la présente résolution.

Le groupe de travail à composition non limitée a été autorisé à se réunir pendant une période de cinq jours ouvrables avant les sessions de la Commission en l'an 2000 et 2001 et s'est vu confier le mandat suivant :

- suivre et passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement;
- examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations